



Arrêt

n° 114 371 du 25 novembre 2013
dans l'affaire x / V

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 juin 2011 par x, qui déclare être de nationalité sénégalaise, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 6 juin 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'arrêt n°221.976 rendu par le Conseil d'Etat le 10 janvier 2013 cassant l'arrêt n°67.615 du 30 septembre 2011.

Vu l'ordonnance du 1 octobre 2013 convoquant les parties à l'audience du 29 octobre 2013.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. CANDI loco Me L. BRETIN, avocat, et Y. KANZI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Vous êtes né le 10 février 1982 à Diowguel, vous êtes de nationalité sénégalaise, d'appartenance ethnique peul et de religion musulmane. Vous êtes célibataire, sans enfants.

A l'âge de 16 ans, vous avez votre premier rapport sexuel avec un homme, l'un de vos amis nommé [A.B.]. Toutefois, vous ne prenez pas encore conscience de votre orientation sexuelle.

A 18 ans, vous vous installez au village de Loumbal Baladji pour y apprendre le Coran. A cette même période, vous réalisez que vous êtes homosexuel et entamez une relation amoureuse avec [S. A.], un villageois de Loumbal Baladji. Vous restez près de cinq ans ensemble. Votre relation prend fin en 2006 lorsque vous vous en allez vivre, à nouveau, dans votre village natal de Diowguel.

En 2009, vous vous établissez à Dakar chez [I. B.], votre oncle, afin de perfectionner votre connaissance du Coran. Vous travaillez également dans un magasin d'alimentation.

Au mois de juillet 2009, vous faites plus ample connaissance avec un de vos clients, un Français prénommé [P.]. Après vous être vus quatre à cinq fois, vous commencez une relation amoureuse avec celui-ci le 25 août 2009. Trois jours plus tard, [P.] rentre en France, mais vous gardez des contacts réguliers.

Le 2 août 2010, [P.] revient passer ses vacances au Sénégal. Vous le rejoignez à l'aéroport Léopold Sédar Senghor de Dakar. Etant tous les deux très excités à l'idée de vous retrouver, vous ne parvenez pas à contenir votre envie de contact et vous vous laissez aller à des embrassades dans un coin de l'aéroport. [A. A. B.] et [D. Y.], deux hommes avec qui vous étudiez le Coran, travaillent dans cet aéroport. Ils vous aperçoivent en train d'embrasser [P.]. Alors que vous quittez l'aéroport en taxi pour aller travailler et regagner votre magasin, [A.] et [D.] vous suivent. Ils se mettent à vous tabasser lorsque vous descendez du taxi. Ils avertissent ensuite les passants de votre homosexualité, ceux-ci vous maltraitent également. La police arrive sur les lieux, constate que vous êtes blessé et appelle une ambulance. Vous êtes emmené à l'hôpital Dantec dans lequel vous restez durant trois jours.

Vous êtes ensuite transféré au commissariat du Plateau où vous recevez régulièrement la visite de votre ami [A. D.]. Ce dernier parvient à vous faire relâcher le 14 septembre 2010, moyennant la somme de 1.000.000 F CFA. Vous vous réfugiez ensuite pendant quatre jours chez [A.].

Le 19 septembre 2010, vous montez à bord d'un bateau quittant le Sénégal. Le 4 octobre 2010, vous arrivez en Belgique et demandez l'asile le 8 octobre 2010.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. Plusieurs éléments affectent sérieusement la crédibilité de vos propos.

Tout d'abord, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous êtes homosexuel comme vous le prétendez et que c'est pour cette raison que vous avez quitté le Sénégal.

En l'espèce, invité à évoquer la relation intime que vous soutenez avoir eue pendant plus de cinq ans avec [S. A.], vous tenez des propos évasifs et inconsistants qui empêchent de croire à de telles affirmations. Vous ne pouvez en effet fournir aucune indication significative sur l'étroitesse de votre relation, susceptibles de révéler une quelconque communauté de sentiments ou convergence d'affinités, voire une quelconque intimité ou inclination.

Vous êtes ainsi incapable de préciser des éléments biographiques élémentaires au sujet de [S.] tels que son âge lorsque vous vous êtes rencontrés ou encore sa date de naissance, vous bornant à dire qu'il est né en 1981 (cf. rapport d'audition, p. 14). Or, il n'est pas crédible que vous puissiez ignorer des éléments aussi importants notamment au vu de la longueur et de la nature intime de la relation que vous prétendez avoir entretenue avec cette personne.

Concernant les activités et les centres d'intérêt de votre partenaire [S.], vous ne vous montrez pas plus convaincant puisque vous dites et répétez seulement qu'il aimait élever ses moutons (cf. rapport d'audition, p. 15, 16). Compte tenu, à nouveau, de la longueur et de l'intimité de votre relation, que vous soyez si peu au courant des activités et des centres d'intérêt de votre partenaire n'est pas crédible.

Par ailleurs, invité à décrire le caractère de votre petit ami, vous restez très évasif puisque vous dites qu'il ne se fâche pas « trop » vite, qu'il veut vivre et réussir dans la vie en évoluant à Dakar dans le commerce de vêtements (cf. rapport d'audition, p. 16, 17). Ensuite, vous n'êtes plus capable de citer

d'autres traits caractéristiques de votre ami. Or, il n'est pas du tout crédible que vos propos restent à ce point sommaires sur la personnalité de celui que vous prétendez avoir fréquenté intimement, chaque semaine, durant cinq à six ans.

Interrogé ensuite sur les activités que vous aviez avec votre partenaire [S.], vous restez en défaut d'apporter la moindre information précise et concrète à ce propos. Ainsi, alors que vous vous voyiez une fois par semaine, vous répondez d'une façon extrêmement vague et stéréotypée que vous aviez pour habitude d'avoir des relations sexuelles, de causer ou de vous embrasser (cf. rapport d'audition, 20). Vous précisez par la suite que vous aimiez discuter avec ses frères en écoutant le Coran. Le Commissariat général constate que vous tenez là des propos contradictoires puisque vous avez déclaré auparavant que votre ami n'avait qu'un seul frère, aîné (cf. rapport d'audition, p. 15, 20). Au-delà de cette contradiction, le Commissariat général estime que, même si votre relation était secrète, il n'est pas déraisonnable de penser que vous puissiez parler de manière plus détaillée des activités que vous aviez l'habitude de partager, notamment au vu de la longueur et de l'intimité de votre relation.

En ce qui concerne vos sujets de conversation, vous tenez des propos qui ne sont pas davantage révélateurs du caractère vécu de votre relation puisque vous dites seulement que vous parliez de la vie en général et de votre avenir en tant qu'homosexuel (cf. rapport d'audition, p. 20, 21). Invité à préciser ce que vous entendez par la « vie en général », vous répondez que vous parliez de vos projets de vie, soit que votre partenaire voulait construire sa propre maison. Cependant, invité à décrire le type de maison que ce dernier imaginait bâtir, vous êtes incapable de répondre et dites simplement « je ne sais pas, il ne me l'a pas dit » (cf. rapport d'audition, p. 21). Une telle imprécision, un tel manque de curiosité dans votre chef à l'égard de votre partenaire empêchent définitivement de croire à la réalité de la relation amoureuse que vous prétendez avoir entretenue cinq ans durant.

De surcroît, invité à évoquer une anecdote ou un souvenir consistant sur votre relation, vous dites que vous ne pouvez oublier le jour où votre relation amoureuse a débuté, que vous êtes partis à l'hôtel de Barry en charrette tiré par un cheval et que votre partenaire vous a offert une bague (cf. rapport d'audition, p. 21, 22). Invité à décrire le cheval qui vous tractait, vous dites qu'il était de couleur rouge.

Face aux indications de l'interprète vous montrant du rouge dans le local d'audition, vous dites simplement « oui, il y a des chevaux rouges au Sénégal, je ne sais pas s'il y en a ici » (Cf. rapport d'audition, p. 22). Outre cette invraisemblance, on peut raisonnablement s'attendre à ce que vous évoquiez d'autres souvenirs. Or, après avoir expliqué cette anecdote, vous vous trouvez dans l'impossibilité d'en citer d'autres et dites : « c'est seulement ça dont je me souviens » (Ibidem). Il est impossible de croire que vous ne puissiez, en tout et pour tout, vous souvenir que d'une seule anecdote alors que vous déclarez avoir aimé cet homme et l'avoir fréquenté régulièrement pendant plus de cinq ans.

De plus, à la question de savoir comment vous avez pris conscience de votre orientation sexuelle, vous répondez de manière laconique que vos amis vous taquinaient en disant que vous n'étiez peut-être pas un homme puisque vous n'étiez jamais avec des filles ; depuis lors, les hommes ont commencé à vous plaire (cf. rapport d'audition, p.11, 12, 13). A la question de savoir quel sentiment vous a animé quand vous avez compris que vous étiez différent, vous dites que cela vous plaisait, que vous vouliez vivre de votre homosexualité, que vous vouliez faire « ça » toute votre vie (Ibidem). Or, la facilité, la sérénité avec laquelle vous semblez avoir vécu la découverte de votre homosexualité alors que vous évoluiez dans un milieu pour lequel l'homosexualité est inimaginable et représente une honte pour toute la population, pose sérieusement question et jette le doute sur la crédibilité de vos propos. Il est inconcevable que découvrant votre orientation sexuelle, étrangère à la seule norme admise et stigmatisée par une société homophobe, vous n'ayez nourri aucune inquiétude ni entamé le moindre questionnement personnel.

Bien que le CGRA observe qu'il n'est pas évident de prouver objectivement son homosexualité, il est en droit d'attendre d'un demandeur qui se dit homosexuel qu'il soit convaincant sur son vécu et son parcours relatifs à son orientation sexuelle. Autrement dit, le CGRA est en droit d'attendre d'une personne qui allègue des craintes et des risques en raison de son homosexualité un récit circonstancié, précis et spontané, ce qui n'est pas le cas en l'espèce au vu des imprécisions, méconnaissances et invraisemblances dont vous avez fait montre au cours de votre audition.

Le Commissariat général relève ensuite des invraisemblances qui compromettent la crédibilité des faits invoqués à l'appui de votre demande.

Ainsi, il est hautement improbable, alors que l'homosexualité est durement réprimée au Sénégal, que vous vous soyez adonné à des embrassades avec [P.] dans un lieu public, en l'occurrence l'aéroport de Dakar (cf. rapport d'audition, p. 8). Par cette action, vous vous exposez à des risques inconsidérés et ce d'autant plus que les aéroports sont des lieux très fréquentés, surveillés et contrôlés par de nombreux agents de police, agents de sécurité et autres. Ce comportement ne correspond pas à l'attitude d'une personne qui sait devoir dissimuler son orientation sexuelle et qui a d'ailleurs, précédemment, entretenu cinq ans durant une relation clandestine avec un homme.

Votre insouciance pose également question lorsque vous déclarez avoir caressé votre ami [A. B.] alors que vous vous trouviez à son domicile familial et que vous n'aviez pas connaissance de son orientation sexuelle. Vous déclarez qu'il vous aurait demandé d'arrêter ce que vous étiez en train d'entreprendre, mais que vous avez continué et l'avez supplié de pouvoir encore le toucher (cf. rapport d'audition, p. 12). Il n'est absolument pas crédible que vous vous ayez pris de tels risques alors que vous dites vous-même que c'était dangereux puisque vous vous trouviez dans sa chambre et que sa famille était présente dans la maison (cf. rapport d'audition, p. 13).

De même, en ce qui concerne [S. A.], vous dites qu'il vous a dévoilé son homosexualité une semaine après votre rencontre alors que personne d'autre n'était au courant. A la question de savoir pour quelles raisons il vous l'a avoué si vite à vous alors qu'il avait toujours gardé son homosexualité secrète, vous dites qu'il avait compris que vous étiez homosexuel au vu de vos gestes ; vous le touchiez régulièrement, vous lui avez souvent mis votre bras autour du cou et lui avez dit qu'il avait de beaux cheveux (cf. rapport d'audition, p. 18, 19). Or, ici encore, il n'est pas du tout crédible que vous ayez adopté un comportement aussi imprudent avec [S.] alors que vous le connaissiez à peine, que vous ignoriez encore son orientation sexuelle et que vous veniez tout juste d'arriver dans le village de Loumbal Baladji où il était très populaire (Ibidem). Compte tenu de ce contexte et de l'homophobie prévalant au Sénégal, on peut raisonnablement s'attendre à ce que vous fassiez preuve de davantage de prudence et que vous ne preniez pas pris le risque d'aborder [S.] de cette manière.

Le Commissariat général constate également que vous tenez des propos lacunaires, voire inconsistants au sujet de l'homosexualité au Sénégal qui le confortent dans sa conviction que les faits que vous avez présentés devant lui ne sont pas ceux qui ont provoqué votre départ du Sénégal.

En effet, vous ne parvenez pas à évoquer la moindre affaire concrète de condamnation d'homosexuels sur base de la législation en vigueur au Sénégal, (cf. rapport d'audition, p. 23). Bien que vous évoquiez, de manière vague, l'histoire d'une personne au Sénégal qui eut le bras cassé suite à son homosexualité, vous ignorez cependant son nom, le lieu de l'incident et n'êtes pas capable d'expliquer cette histoire avec plus de détails (cf. rapport d'audition, p. 23, 24). Dans la mesure où des faits d'arrestation, de condamnation et d'emprisonnement de personnes accusées de s'être livrées à des actes homosexuels ont défrayé la chronique au Sénégal ces dernières années et ont été largement répercutés par les médias locaux et internationaux (voir dossier administratif), il n'est pas du tout crédible que vous ne soyez pas en mesure de nous informer sur ces événements.

Pour le surplus et dans le même ordre d'idées, relevons que vous dites que la sanction prévue pour homosexualité au Sénégal consiste en une peine d'emprisonnement d'un an à cinq ans et une amende de 100.000 à 700.000 F CFA (cf. rapport d'audition, p. 11). Selon les informations objectives dont dispose le Commissariat général et qui sont annexées au dossier administratif, l'article 319 du code pénal sénégalais prévoit bien un emprisonnement d'un an à cinq ans. Cependant, l'amende peut s'élever jusqu'à 1.500.000 F CFA et non pas 700.000 F CFA comme vous le déclarez (Ibidem). Compte tenu de votre arrestation d'une durée d'un mois et demi au Commissariat du Plateau, il n'est guère vraisemblable que vous ne soyez pas mieux informé sur les peines que vous encouriez.

Enfin, en ce qui concerne le seul document que vous déposez à l'appui de votre requête et qui est versé au dossier administratif, il ne permet pas davantage de tenir pour établie l'existence, dans votre chef, d'une crainte fondée de persécution ou un risque réel de subir des atteintes graves tels que susmentionnés.

Ainsi, la carte d'identité que vous présentez à l'appui de votre demande permet tout au plus d'établir votre identité et votre nationalité, éléments qui ne sont pas remis en cause dans le cadre de la présente procédure.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays. Il est dès lors dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens défini par la convention de Genève de 1951 ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après « le Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande sur les faits tels que présentés dans la décision entreprise.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend comme moyen unique celui tiré de la violation « de l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, approuvée par la loi du 26 juin 1953, de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause, du principe de proportionnalité et de l'erreur manifeste d'appréciation (...) et de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980» (requête p.4 et 8).

3.2. La partie requérante joint à sa requête les documents suivants :

- Une copie d'une convocation adressée à son encontre par la Direction générale de la Sûreté Nationale en date du 31 janvier 2011 ;
- Une copie d'une convocation adressée à son encontre par la Direction générale de la Sûreté Nationale en date du 4 mai 2011 ;
- Une copie d'un avis de recherche lancé à son encontre par la Direction générale de la Sûreté Nationale en date du 11 mai 2011 ;

3.3. En termes de dispositif, elle prie le Conseil à titre principal de réformer la décision entreprise et de lui accorder le statut de réfugié et à titre subsidiaire, le bénéfice de la protection subsidiaire.

4. Eléments déposés à l'audience

La partie requérante dépose le jour de l'audience publique du 29 octobre 2013 plusieurs documents émanant de la Direction générale de la Sûreté Nationale:

- Trois copies d'un avis de recherche datées du 7 février 2012 ;
- Une copie d'un avis de recherche datée du 8 mai 2011 ;
- Une copie d'un avis de recherche datée du 18 octobre 2011 ;
- Deux copies d'une convocation datée du 11 mai 2011 ;
- Deux copies d'une convocation datée du 4 janvier 2011 ;
- Deux copies d'une convocation datée du 17 août 2011 ;
- Deux copies d'une convocation datée du 20 mars 2012 ;

5. Questions préalable

5.1. Le Conseil observe que le libellé tant de l'intitulé que les développements relatifs à l'existence d'un risque de préjudice grave difficilement réparable dans le chef du requérant de la requête sont totalement inadéquats : la partie requérante présente, en effet, son recours comme étant une requête en annulation et en suspension de la décision attaquée. Le Conseil estime cependant qu'il ressort de l'ensemble de la requête, qu'elle vise en réalité à contester le bien-fondé et la légalité de la décision attaquée, laquelle est clairement identifiée, au regard des articles 49 et 49/2 de la loi du 15 décembre 1980, concernant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire. Le Conseil considère dès lors que l'examen de ces moyens ressortit indubitablement de sa compétence de pleine juridiction qu'il tire de l'article 39/2, §1^{er}, alinéas 1^{er} et 2, de la loi du 15 décembre 1980, à l'exclusion de sa compétence générale d'annulation, et ce malgré une formulation inadéquate de la requête, à laquelle le Conseil estime qu'il y a lieu de réserver une lecture bienveillante.

5.2. En ce que le moyen est pris d'une erreur manifeste d'appréciation, le Conseil rappelle que lorsqu'il statue en pleine juridiction, comme en l'espèce, il procède à un examen de l'ensemble des faits de la cause et sa compétence ne se limite pas à une évaluation, par définition marginale, de l'erreur manifeste d'appréciation. Il examine donc si la décision est entachée d'une erreur d'appréciation et non pas uniquement d'une erreur manifeste d'appréciation.

6. Rétroactes

La partie requérante a introduit sa demande d'asile en date du 4 octobre 2010, celle-ci a donné lieu à une décision de l'adjoint du Commissaire général aux Réfugiés et Apatrides du 6 juin 2011 lui refusant la qualité de réfugié et le bénéfice de la protection subsidiaire. Un recours a été introduit contre cette décision auprès du Conseil de céans. Celui-ci a, par son arrêt n°67 615 du 30 septembre 2011, constaté que la partie requérante ne comparaissait pas et n'était pas représentée à l'audience du 20 septembre 2011 et a donc rejeté la requête introductive d'instance en vertu de l'article 39/59, §2, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980.

Un pourvoi en cassation a été introduit par la partie requérante contre cet arrêt. Celui-ci a donné lieu à un arrêt du Conseil d'Etat n°221.976 du 10 janvier 2013 par lequel l'arrêt susmentionné du Conseil de céans a été cassé et l'affaire renvoyée devant le Conseil autrement composé. Dans cet arrêt, le Conseil d'Etat a en effet constaté qu'au vu de problèmes incombant à l'organisation interne des services postaux, il n'était pas établi que la partie requérante avait été dûment convoquée à l'audience du 20 septembre 2011 de sorte qu'il en résultait une violation de ses droits de défense.

L'affaire revient donc devant le Conseil de céans qui est amené à se prononcer sur le fond de l'affaire.

7. Discussion

7.1. La partie requérante sollicite à titre principal la qualité de réfugié visée à l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Elle sollicite également, à titre subsidiaire, le statut de protection visé à l'article 48/4 de la même loi, mais ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de cette disposition si ce n'est qu'elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir examiné sa demande sous cet angle-là. La partie requérante n'expose pas davantage la nature des atteintes graves qu'elle redoute. Le Conseil en conclut qu'elle fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

7.2. La partie requérante qui se déclare de nationalité sénégalaise fonde, en substance, sa demande de protection internationale sur des problèmes liés à son homosexualité.

7.3. La partie défenderesse, dans la décision litigieuse, rejette la demande après avoir jugé que l'orientation sexuelle de la partie requérante n'était pas établie, qu'il en est de même des faits pour lesquels elle aurait quitté son pays d'origine et que la carte d'identité qu'elle dépose dans le cadre de sa demande d'asile ne permet pas d'inverser le sens de sa décision.

7.4. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

7.5. Le Conseil constate qu'il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des craintes invoquées, la réalité de l'orientation sexuelle de la partie requérante ainsi que sur la force probante des documents déposés.

7.6. Le Conseil constate que la motivation de la décision entreprise portant sur la remise en cause de l'homosexualité du requérant et sa principale relation homosexuelle est établie au dossier administratif, est pertinente et suffit à motiver adéquatement la décision attaquée. Le Conseil se rallie ainsi à l'avis de la partie défenderesse relatif au caractère particulièrement évasif et inconsistant des propos du requérant au sujet de la relation amoureuse qu'il aurait entretenue avec S.A. pendant plus de cinq ans et estime que cette relation amoureuse ne peut être tenue pour établie étant donné l'indigence de ses propos tant au sujet du caractère et de la personne de S.A., que de leurs intérêts, activités et projets communs.

Le Conseil se rallie en outre à l'avis de la partie défenderesse concernant le caractère particulièrement laconique et peu vraisemblable des circonstances entourant la prise de conscience de l'homosexualité du requérant et juge de tels propos peu vraisemblables au vu du contexte sociétal sénégalais.

A titre surabondant, le Conseil estime en outre à l'instar de la partie défenderesse que l'imprudence commise par le requérant compromet gravement la crédibilité des faits qu'il invoque à l'appui de sa demande d'asile, étant donné que celui-ci aurait embrassé son petit-ami dans un aéroport dans un coin où selon ses propres déclarations il était visible.

Le Conseil estime qu'il ressort de ces différents éléments que la réalité de l'orientation sexuelle du requérant ne peut être considérée comme établie et que les motifs susmentionnés suffisent à conclure que le requérant n'établit pas la réalité de son orientation sexuelle, des faits de persécution allégués et donc de l'unique raison pour laquelle il demande une protection internationale.

7.7. Le Conseil constate que la partie requérante ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre en cause les motifs de la décision; elle se contente de réitérer les propos tenus par le requérant lors de son audition au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides et expose différentes considérations sur la situation des homosexuels au Sénégal.

7.8.1. Le Conseil n'est pas convaincu par les arguments développés par la partie requérante qui estime avoir été en mesure de préciser de nombreux points quant à S.A. et à la relation amoureuse qu'elle a entretenue avec lui et que les petits détails que lui reprochent la partie défenderesse manquent de pertinence.

En effet, il résulte de la lecture du rapport d'audition que les déclarations du requérant au sujet de la personne avec qui il aurait entretenu une relation amoureuse longue de cinq années ne permettent aucunement de tenir celle-ci pour établie. En effet, le requérant a tenu des propos tout à fait lacunaires et peu circonstanciés au sujet de S., de son caractère, de ses activités, de leurs sujets de conversation et n'a été capable que de faire état d'une anecdote alors qu'il aurait entretenu avec lui une relation que l'on peut raisonnablement qualifier de significative (dossier administratif, pièce n°4, rapport d'audition devant le Commissariat général aux Réfugiés et Apatrides du 17 mai 2011, pp.15-17 et 20-22). Le Conseil estime que les déclarations du requérant à ce sujet manquent de consistance et ne permettent pas de tenir cette relation pour établie.

Le Conseil observe, par ailleurs, que le requérant ne produit aucun élément concret, un tant soit peu probant, qui permettrait d'établir l'existence de son partenaire et leur relation, telles que des pièces d'identité, des photographies ou encore des courriers ce que le Conseil estime peu compatible avec l'existence d'une relation amoureuse longue de cinq années.

7.8.2. Concernant l'orientation sexuelle du requérant en tant que telle, il est erroné de prétendre comme le fait le requérant en termes de requête qu'aucune question pertinente de lui a été posée afin de savoir comment il vivait son homosexualité. Au contraire, le sujet a été abordé à plusieurs reprises au cours de l'audition, le requérant ayant à plusieurs reprises fait part de la déconcertante facilité avec laquelle il avait pris conscience de son homosexualité et du plaisir qu'il ressentait de ses différentes expériences. Au-delà de l'in vraisemblance des risques pris par le requérant à l'égard de personnes qu'il ne connaissait pas et à qui il aurait très rapidement fait part de ses attirances, le Conseil n'est nullement convaincu par les déclarations du requérant à ce sujet et estime qu'elles ne sont pas circonstanciées et paraissent peu vraisemblables au sein du contexte sociétal homophobe sénégalais.

7.9. Le Conseil observe, par ailleurs et à titre surabondant, que le motif de l'acte attaqué, relatif à l'invraisemblance de l'imprudence commise par le requérant – qui selon ses déclarations aurait embrassé son petit-ami au sein d'un aéroport à un endroit où il était visible (dossier administratif, rapport d'audition, *op.cit.*, p.8) - confirme l'absence de crédibilité de son récit, et ce d'autant plus que comme le souligne la partie défenderesse un aéroport est un endroit particulièrement surveillé et que de surcroît, le requérant avait deux amis qui travaillaient au sein de cet aéroport.

Le Conseil estime qu'il résulte de ce qui précède que ni l'orientation sexuelle du requérant, ni les faits qu'il allègue à la base de sa demande de protection internationale ne sont établis.

7.10. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que les motifs exposés ci-dessus suffisent amplement à fonder la décision attaquée et qu'il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de cette décision ainsi que les arguments s'y rapportant, notamment ceux portant sur la situation générale des homosexuels au Sénégal, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion, à savoir, l'absence de crédibilité du récit de la partie requérante.

7.11. L'analyse des documents déposés par le requérant ne permet pas d'inverser le sens de la présente décision.

7.12.1. En effet, concernant tout d'abord les documents annexés à la requête introductive d'instance, le requérant dépose deux convocations émanant de la Direction générale de la Sûreté établie en date du 31 janvier 2011 et du 4 mai 2011. Outre le fait que ces convocations ne précisent aucunement le motif pour lequel le requérant serait convoqué et qu'elles ne peuvent donc être rattachées aux faits qu'il invoque et dont la crédibilité a été remise en cause, le Conseil s'étonne de l'émission par les autorités sénégalaises de tels documents pour des faits s'étant déroulés au mois d'août 2010. Le Conseil estime donc qu'il résulte de ce qui précède que la force probante de ces documents ne suffit pas à rétablir la crédibilité du récit du requérant.

7.12.2. S'agissant de l'avis de recherche daté du 11 mai 2011, le Conseil note qu'outre les nombreuses fautes d'orthographe et de grammaire qu'il contient, ce document ne mentionne pas le motif pour lequel le requérant serait recherché et fait en outre état d'une arrestation du requérant en date du 12 juillet 2010 et de son évasion en date du 14 septembre de la même année, ce qui entre en contradiction de manière flagrante avec la version des faits présentés par le requérant qui a déclaré avoir été arrêté le 5 août 2011. Le Conseil estime donc que la force probante qu'il y a lieu d'attacher à ce document est nulle.

7.12.3. En ce qui concerne l'ensemble des convocations et avis de recherche déposés devant le Conseil lors de l'audience publique du 29 octobre 2013, et plus particulièrement un avis de recherche identique à celui annexé à la requête introductive d'instance, mais daté du 8 mai 2011, le Conseil renvoie aux remarques qui précèdent.

S'agissant de l'avis de recherche daté du 18 octobre 2011, le Conseil émet des remarques similaires, d'autant plus qu'il est précisé sur ce document que le requérant a été arrêté en date du 12 septembre 2011 et qu'il s'est évadé en date du 7 octobre 2011 alors qu'il se trouvait manifestement en Belgique à cette époque et n'accorde donc aucun crédit à ce document.

S'agissant finalement de l'avis de recherche daté du 7 février 2012 qui finalement mentionne des dates concordantes avec le récit allégué du requérant et fait également état du motif pour lequel le requérant aurait été arrêté, le Conseil estime qu'il résulte de ce qui précède, et notamment des nombreux documents de complaisance présentés par le requérant à l'appui de sa demande d'asile, que ce seul avis de recherche qui n'est d'ailleurs pas exempt d'erreurs de syntaxe et d'orthographe, ne possède pas de force probante suffisante pour rétablir la crédibilité défailante du récit du requérant. Par ailleurs, les déclarations du requérant à l'audience quant au mode d'obtention de ce document, qui déclare avoir réceptionné l'ensemble des convocations et avis de recherche par un ami sans plus de précision, renforce le Conseil dans la portée qu'il y a lieu de leur réserver.

7.12.4. En ce qui concerne les différentes convocations déposées devant le Conseil datées respectivement des 11 mai, 4 janvier et 17 août 2011 ainsi que du 20 mars 2012, le Conseil renvoie aux développements contenus sous le point 7.12.2 du présent arrêt qu'il considère intégralement applicables en l'espèce.

7.13. A l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié; dès lors que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » que la partie requérante encourrait un risque réel de subir, en raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

7.14. Par ailleurs, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

7.15. Enfin, le Conseil considère que le bénéfice du doute, que sollicite la partie requérante ne peut lui être accordé. Le Conseil rappelle que le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (HCR, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Genève, 1979, réédition, 1992, § 196) et précise que le « *bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur* » (Ibid., § 204). Aussi, l'article 48/6 nouveau de la loi du 15 décembre 1980 stipule également que « *Le demandeur d'asile doit présenter aussi rapidement que possible tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande. Lorsque le demandeur d'asile n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, il sera jugé crédible et le bénéfice du doute lui sera accordé si les conditions cumulatives suivantes sont remplies : a) le demandeur d'asile s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) tous les éléments pertinents en possession du demandeur d'asile ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ; d) le demandeur d'asile a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, ou a pu avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ; e) la crédibilité générale du demandeur d'asile a pu être établie* ».

7.16. En conclusion, le Conseil considère que la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique, selon laquelle la partie défenderesse a violé les articles visés par la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur manifeste d'appréciation ; il considère au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles les éléments invoqués à l'appui de sa demande d'asile ne permettent pas d'établir que le requérant a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'il encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq novembre deux mille treize par :

Mme B. VERDICKT,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

B. VERDICKT